

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants.

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 110 (1963-1964), 248 et in-8° 127 (1964-1965).
2^e lecture, 180 et 230 (1970-1971).

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture (2^e législ.), 1520.
(3^e législ.), 18.
(4^e législ.), 20, 1626 et in-8° 371.

.....

Art. 2.

..... Conforme.

.....

Art. 5.

..... Conforme.

Art. 6.

Les articles 858 à 869 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858 à 861. — *Conformes.*

«

« Art. 863 et 864. — *Conformes.*

«

« Art. 866. — *Conforme.*

« Art. 867. — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien ou sur plusieurs biens composant un ensemble, dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la

libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.

« Art. 868. — *Conforme.*

« Art. 869 (nouveau). — Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860. »

Art. 7 et 8.

. Conformes.

Art. 8 bis.

L'article 929 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 929. — Les droits réels créés par le donataire s'éteindront par l'effet de la réduction. Ces droits conserveront néanmoins leurs effets lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. Le donataire répondra alors de la dépréciation en résultant. »

Art. 8 ter.

. Conforme.

Art. 9.

Le chapitre VII du Titre II du Livre III du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VII

« **Des partages faits par les ascendants.**

« *Art. 1075, 1075-1 à 1075-3. — Conformes.*

« SECTION I

« **Des donations-partages.**

« *Art. 1076.* — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.

« *Art. 1077 et 1077-1.* — Conformes.

« *Art. 1077-2.* — Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire.

« *Art. 1078.* — Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

« *Art. 1078-1 à 1078-3.* — *Conformes.*

« SECTION II

« Des testaments-partages.

« *Art. 1079 et 1080.* — *Conformes.*

Art. 9 bis.

..... Conforme

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit, quelles que soient les dates des libéralités en cause, aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Elles s'appliqueront également, à moins de conventions contraires, aux successions non encore liquidées, lorsque aucune demande en partage n'aura été introduite avant le 15 avril 1971.

Pour les demandes en partage formées entre le 15 avril 1971 et le 1^{er} janvier 1972 le tribunal surseoit à statuer jusqu'à cette dernière date pour tout ce qui concerne l'application du droit nouveau.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.